



ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE N° T 59/2023

AUTORISANT du 13 mars au 31 mars 2023, l'entreprise « AXIANS FIBRE IDF » à réaliser les travaux de réparation de fourreaux télécom pour le compte de l'entreprise « BOUYGUES TÉLÉCOM », au droit du n° 9, rue du Val d'or ;

ÉDICTANT des mesures de police d'accompagnement pendant la durée du chantier.

Le maire de la ville de Saint-Cloud ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-13 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié (notamment par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

Vu la réunion qui s'est tenue le 27 février 2023 en présence des représentants de l'entreprise « AXIANS FIBRE IDF », et de la ville de Saint-Cloud ;

Considérant que l'entreprise « AXIANS FIBRE IDF » doit réaliser les travaux de réparation de fourreaux télécom pour le compte de l'entreprise « BOUYGUES TÉLÉCOM », au droit du n° 9, rue du Val d'or ;

Considérant que cette opération nécessite d'édicter des mesures de police conservatoires dans la zone de chantier dans le but de permettre à l'entreprise intervenante de mener à bonne fin sa mission tout en assurant la sécurité des automobilistes et des piétons ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 13 mars au vendredi 31 mars 2023, l'entreprise « AXIANS FIBRE IDF » sera autorisée à réaliser les travaux susmentionnés pour le compte de l'entreprise « BOUYGUES TÉLÉCOM ».

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la mesure de police suivante sera applicable dans le périmètre de la voie susmentionnée touchée par l'opération :

- la circulation des piétons sera reportée sur le trottoir côté pair.

Article 3 : La société intervenante sera tenue, par tous les moyens réglementaires de signalisation et de protection, de maintenir constamment et en toute sécurité la libre circulation des automobilistes et des piétons dans les zones de chantier. Elle aura en charge de garantir aux riverains l'accès à leur résidence et de veiller à la propreté du site. Ladite société devra mettre en place dans les zones de travaux :

- des panneaux « Danger travaux » (A.K.5.) ;
- des panneaux de limitation de vitesse (B.K.14.) à 30 km/h.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements habituels ainsi que 48 heures à l'avance sur les lieux des travaux.



Article 5 : La directrice générale des services, le directeur des services techniques municipaux, le commissaire de police, chef de la circonscription de la ville de Saint-Cloud, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 3 - MARS 2023.



Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,

Capucine du SARTEL,
Adjointe au maire déléguée à la voirie,
à la propreté et à la mobilité.

3 - MARS 2023

Publication électronique de l'acte le :

Numéro :

Ou notification de l'acte le :

Acte exécutoire le : 3 - MARS 2023